

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [11]

Artikel: Votations fédérales du 2 décembre : violence et radio-tv

Autor: Ley, Anne-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277338>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VOTATIONS FEDERALES DU 2 DECEMBRE

VIOLENCE ET RADIO - TV

Outre l'initiative pour une protection efficace de la maternité, dont nous vous parlons en p. 9, 10 et 11, deux autres objets figurent encore à l'ordre du jour des votations fédérales du 2 décembre : un contreprojet du Conseil fédéral relatif à l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels et un nouvel article constitutionnel sur la radio et la télévision.

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE

A l'origine du rendez-vous aux urnes de décembre prochain, une initiative populaire lancée par un périodique allemand. L'initiative est déposée en 1980, munie de 164 000 signatures. Elle demande que l'Etat indemnise équitablement les victimes d'infractions intentionnelles contre la vie ou l'intégrité corporelle.

Cette initiative est bien accueillie par les autorités fédérales qui constatent qu'effectivement le droit présente des lacunes : dès lors qu'un délinquant est inconnu, en fuite, insolvable ou irresponsable, sa victime doit supporter seule le dommage subi. Même si elle peut, parfois, espérer obtenir réparation, il lui en coûte de nombreuses, longues et fastidieuses démarches.

En juillet 1983 donc, le Conseil fédéral présente un contreprojet. Celui-ci entend apporter une aide morale — et matérielle en cas de besoin — aux victimes d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, que celles-ci soient intentionnelles ou non. Fédéralisme oblige, cette tâche est en premier lieu du ressort des cantons, tandis que la Confédération assume un rôle d'autorité de coordination et de surveillance. L'aide morale est au premier plan et les cantons sont invités à créer des centres de consultations pour soutenir les victimes dans leurs démarches. Une aide matérielle peut être apportée à celles qui ont été placées dans de sérieuses difficultés financières. Cette aide est financée par un fonds spécial.

Une majorité s'est dégagée dans les deux Chambres fédérales en faveur du contreprojet. Les auteurs de l'initiative l'ont retirée au début de l'été, exprimant

Trop peu de citoyens veillent à ce qu'il se passe quelque chose.

quelques-uns ont soin de veiller à ce qu'il ne se passe rien.

nombre de citoyens cherchent à savoir comment les choses se passent.

mais la grande majorité d'entre eux n'ont malheureusement aucune idée de ce qui se passe.

Sympa, ce petit placard de l'Alliance des indépendants, section vaudoise, utilisé lors d'une votation récente pour encourager les gens à se rendre aux urnes.

par là leur satisfaction à l'égard de ce contreprojet. Ce n'est donc que la proposition du Conseil fédéral, approuvée par le parlement, qui est soumise au jugement du peuple et des cantons.

ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR LA RADIO ET LA TELEVISION

Rien n'évolue plus vite aujourd'hui que les médias, à cause du développement foudroyant de la technologie de l'informatique et des télécommunications. Le droit, lui, n'arrive plus à suivre le rythme. Dans le domaine de la radio et de la télévision, les autorités ne disposent actuellement que d'une compétence générale d'ordre essentiellement technique et tentent donc de se « débrouiller » à coup d'ordonnances. L'article constitutionnel soumis au vote le 2 décembre prochain est déjà le troisième de son espèce ! Une première version a échoué en 1957, à cause de la méfiance populaire témoignée à la télévision, encore trop neuve. Une deuxième version n'a pas trouvé

grâce non plus devant le souverain en 1976. Elle a été perçue comme une entrave à la liberté et elle a déçu la majorité des votants à cause de sa formulation jugée trop imprécise des rôles dévolus à la radio et à la télévision. Courageusement, les autorités ont remis l'ouvrage sur le métier, avec le concours d'une vaste commission d'experts chargée d'élaborer la « Conception globale suisse des médias » (CGM).

Ce troisième projet d'article constitutionnel (art. 55 bis) né en 1981, attribué à la Confédération une compétence générale de légiférer sur la radio et la télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication. Le Conseil fédéral se donne ainsi les moyens de conférer un statut juridique aux nouveaux médias qui vont s'imposer ces prochaines années : radios locales, TV locales, TV par abonnement, TV par satellite, télétexte ou encore videotex. L'article 55 bis s'attache ensuite à définir plus précisément les rôles dévolus à la radio et à la télévision à vocation nationale, guidé par le souci de favoriser le développement culturel de la population, la libre formation de son opinion et son divertissement, en tenant compte des particularités du pays et des besoins des cantons.

Lorsque cet article a été discuté par les Chambres fédérales, il a donné lieu à une subtile querelle de mots quant à la manière dont les producteurs de radio et de télévision devaient concevoir l'information, notamment parce que certains conseillers aux Etats auraient souhaité « une information objective ». Les parlementaires ont fini par s'entendre sur le principe que « radio et télévision présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions », s'efforçant ainsi d'effacer les réticences, éprouvées en Suisse allemande essentiellement, à l'égard des producteurs de programmes de radio et de télévision. Si cet article constitutionnel est approuvé par le peuple et les cantons en décembre prochain, il appartiendra à la Commission fédérale des médias, issue de la CGM, de se lancer dans l'élaboration de la législation nécessaire.

Anne-Marie Ley